

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille officielle (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/feuille-federale.html>) fait foi.

# Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)

Projet du 26.06.2015

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...2015<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>2</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 4, al. 1 et 2, let. g*

<sup>1</sup> Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton, sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsqu'elles exploitent une entreprise ou un établissement stable dans le canton, qu'elles y possèdent des immeubles, en ont la jouissance ou font du commerce immobilier.

<sup>2</sup> Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

- g. elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

*Art. 21, al.1, let. d et 2, let. b*

<sup>1</sup> Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du canton sont assujetties à l'impôt, lorsque :

- d. elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton.

<sup>2</sup> Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont en outre assujetties à l'impôt, lorsque :

- b. elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

*Art. 72s*            Adaptation des législations cantonales à la modification du ...

<sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation aux art. 4, al. 1 et 2, let. g et 21, al. 1, let. d et 2 let. b pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du ....

<sup>1</sup> FF 2015 ...

<sup>2</sup> RS 642.14

<sup>2</sup> A compter de cette date, sont applicables directement les art. 4, al. 1 et 2, let. g et 21, al. 1, let. d et 2 let. b, lorsque le droit fiscal cantonal contient des dispositions contraires.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.